



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 CAB BCS CIPM 486 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pomponne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 11 février 2021 ;

Considérant la demande adressée par le maire de la commune de Pomponne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune, complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pomponne est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Pomponne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Pomponne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le préfet de Seine-et-Marne et le maire de Pomponne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **18 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,

Marianne LUCIDI

